



Stiftung Kinderschutz Schweiz
Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant
Fondazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia

Session de printemps 2013

RECOMMANDATIONS de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant

Objet du Conseil fédéral

12.076 Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants. Initiative populaire. Modification du CP, du CPM et du DPMIn.

Conseil national

Cette initiative populaire (12.076) vise à compléter la Constitution pour une nouvelle disposition prévoyant de priver définitivement les personnes condamnées pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant recommande au Conseil national de suivre sa commis-

sion et de rejeter cette initiative populaire. Un contre-projet devrait être soumis au peuple et aux Chambres.

Réflexions et arguments

Dans l'optique de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant, il s'agit de donner la priorité aux intérêts des enfants. Le but est d'endiguer toute forme de violence envers les enfants et de minimiser le risque de récurrence. Des conditions cadre légales peuvent y contribuer. C'est pourquoi il convient d'examiner toutes les mesures susceptibles d'améliorer la protection des enfants.

Prévention

Si l'on veut accroître la protection des enfants, il faut mettre l'accent sur la prévention. Ceci présuppose une palette étendue de prestations visant à prévenir les abus sexuels commis sur des enfants, conçues de manière à épauler les parents, les enseignants, les spécialistes ainsi que les enfants et les jeunes. Ce qui est important par ailleurs, c'est d'effectuer un travail ciblé avec les auteurs; ce travail devrait inclure aussi des mécanismes de prévention spécifiques pour les personnes qui présentent un risque quant à une agression potentielle mais n'ont pas (encore) commis de délit.



Chères et chers collègues,

Durant cette session, le Conseil des Etats s'occupera de la révision du droit de la filiation et de l'introduction de l'autorité parentale conjointe des parents divorcés et non mariés (11.070). Chères et chers collègues du Conseil des Etats, votre commission demande l'abrogation de l'article 298a, al. 2^{bis} comme l'a proposé le Conseil National, ce qui lèse les droits des enfants de parents non mariés. Dans le cas de parents non mariés qui ne partagent pas le même logement, il est indispensable, pour l'attribution de l'autorité parentale conjointe, d'exiger de leur part qu'ils

produisent une convention relative aux contributions d'entretien approuvée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Car il n'est possible de faire valoir les prétentions de l'enfant (par ex. pour l'avance de la pension alimentaire) que s'il existe un accord contraignant concernant l'entretien. Il ne s'agit pas de discriminer les parents non mariés par rapport aux parents mariés mais, dans le sens du bien de l'enfant, de contribuer à garantir l'entretien de l'enfant. Je vous demande avec insistance de vous prononcer contre l'abrogation de cet article. La suppression de l'actuel article 309 CC (Curatelle dans le but d'établir la filiation paternelle) porte préjudice au droit de l'enfant de connaître son lien

de filiation avec son père. C'est à vous qu'il appartient de ne pas dénaturer cette révision placée sous le signe du bien de l'enfant: il s'agit de ne pas la transformer en tromperie pour les enfants de parents non mariés.

Durant cette session, vous serez appelés à voter sur deux objets importants qui se focalisent l'un et l'autre sur la façon dont l'économie peut être conciliable avec les droits de l'homme; il s'agit du postulat Comte 12.4100. Mise en oeuvre des principes directeurs de John Ruggie au Conseil des Etats et, au Conseil national, du postulat CPE-CN 12.3980. Rapport de droit comparé. Mécanismes de diligence en matière de droits humains et d'environnement en

rapport avec les activités d'entreprises suisses à l'étranger. Dans ce contexte, il s'agit d'être particulièrement attentif à la protection des enfants et à leurs droits. Les enfants et leurs familles sont concernés dans le monde entier par les activités de l'économie privée. Les enfants ont le droit de grandir dans un environnement sûr et favorable à leur santé. Je vous recommande d'accepter ces deux postulats.

Je vous remercie de votre attention!

Jacqueline Fehr,

Conseillère nationale

Présidente de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant

Continuation de page 1

Il est nécessaire en outre de mettre en place une gestion des risques efficace concernant les délinquants sexuels et les auteurs d'actes violents graves réinsérés dans la société; l'assistance de probation devrait bénéficier d'une formation spécifique concernant les risques que présentent les différents groupes d'auteurs et un travail approprié devrait être effectué avec les délinquants sexuels réinsérés dans la société. Actuellement, il n'existe pas de dispositif suffisant pour gérer les risques.

En ratifiant la Convention des droits de l'enfant de l'ONU (CDE), la Suisse s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle (art. 19 et art. 34 CDE). De nouvelles mesures sont nécessaires dans ce domaine au niveau de la législation; elles servent en outre de signal et contribuent à la sensibilisation.

Extension de l'interdiction actuelle d'exercer une profession à une interdiction plus générale d'exercer une activité

Cette initiative populaire va dans le bon sens: pour mieux protéger les enfants et les jeunes, il est nécessaire d'avoir de nouvelles réglementations en matière d'interdiction d'exercer une activité pour les auteurs. L'initiative présente toutefois aussi certaines lacunes. Elle demande que l'activité soit interdite en cas de délits sexuels mais pas dans le cas d'autres délits de violence. Cette initiative populaire ne laisse aucune marge d'évaluation aux tribunaux car ces derniers devraient obligatoirement ordonner l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole avec des mineurs ou des personnes dépendantes à chaque condamnation. Ceci est en contradiction avec le principe inscrit dans la Constitution fédérale et le droit international: celui-ci

exige que l'on examine la question de la proportionnalité lorsqu'on restreint les droits fondamentaux.

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant réclame une amélioration des réglementations légales pour protéger les mineurs contre toutes les formes de violence. L'extension de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle apporterait à cet égard une contribution importante: la réglementation en vigueur concernant l'interdiction d'exercer une activité professionnelle après une condamnation pour des délits sexuels ou d'autres délits de violence doit être élargie et inclure l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique également dans le cadre d'activités extra-professionnelles organisées. La prise en charge des enfants dans le cadre privé par des proches ou des connaissances des parents devrait être impérativement comprise.

La Fondation Suisse pour la Protection de l'enfant est favorable à l'introduction d'un extrait de casier judiciaire élargi qui inclurait les jugements dans lesquels une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact et une interdiction géographique ont été prononcées. A la différence de ce qui se passe pour l'extrait de casier judiciaire habituel, ces derniers restent visibles durant toute la durée de l'interdiction. Les candidates ou les candidats à une activité extra-professionnelle n'ont pas l'obligation de révéler tous leurs antécédents pénaux (par ex. condamnation pour infraction au code de la route). Les employeurs ainsi que les organisations qui travaillent avec des enfants et des jeunes devraient avoir l'obligation de demander cet extrait de casier judiciaire particulier.

Brèves recommandations de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant

Conseil national

Initiatives parlementaires 1^{ère} phase

12.429 Initiative parlementaire. Fehr Jacqueline. Année préparatoire volontaire à l'enseignement de base obligatoire

Contenu:

Cette initiative propose de modifier l'art. 62 Cst., Instruction publique, en ajoutant un nouvel alinéa 2^{bis}:

Art. 62

...

Al. 2^{bis}

Les cantons pourvoient à une année préparatoire, volontaire et gratuite à l'enseignement de base obligatoire

Recommandation:

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant recommande de donner suite à cette initiative.

Justification:

En vertu de la Convention des droits de l'enfant de l'ONU, tous les enfants ont le droit d'être encouragés dans leur développement. Les premières années sont particulièrement importantes, également pour l'apprentissage social. C'est grâce aux interactions sociales que les enfants apprennent dès leur plus jeune âge à exprimer leurs besoins personnels et à être attentifs à ceux des autres. Ceci et d'autres aspects de l'apprentissage

social constituent la base d'une bonne estime de soi et des contacts avec les autres au sein d'un groupe. A partir de 2 à 3 ans, les enfants s'intéressent davantage aux autres enfants et apprennent beaucoup au contact les uns des autres. Les familles n'ont toutefois pas toutes la possibilité d'offrir à leurs enfants des contacts réguliers avec d'autres enfants, par ex. parce que la crèche est trop chère pour eux où que l'endroit où elles vivent ne favorise pas ces contacts ou les rend difficiles. Ceci concerne souvent des enfants qui sont défavorisés pour d'autres raisons encore et qui, au moment d'entrer à l'école enfantine, sont moins bien lotis que les autres. Pour permettre à tous les enfants d'avoir la possibilité si importante à leur âge de nouer leurs premiers liens d'amitié, il est judicieux d'introduire dans tous les cantons une année préparatoire volontaire.

Mercredi 13 mars

12.3980 Postulat. CPE-CN. Rapport de droit comparé. Mécanismes de diligence en matière de droits humains et d'environnement en rapport avec les activités d'entreprises suisses à l'étranger.

Contenu:

Le Conseil fédéral est chargé de mandater l'Institut suisse de droit comparé de présenter un rapport de droit comparé. Ce dernier devrait montrer comment il est possible d'obliger les conseils d'administration à appliquer des mécanismes de diligence préalables en matière de droits humains et d'environnement pour toutes les activités de l'entreprise à l'étranger.

Recommandation:

la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant recommande d'accepter ce postulat.

Justification:

Une responsabilité sociale de l'entreprise plus étendue qui inclut également la responsabilité des membres du conseil d'administration est indispensable.

Les droits de l'enfant sont une composante importante de la responsabilité des entreprises en matière de droits humains. Dans les «Guiding Principles on Business and Human Rights/Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme» développés par le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et les entreprises, John Ruggie, il manque toutefois la dimension spécifique des droits de l'enfant. C'est pourquoi il est extrêmement important de mettre en oeuvre l'initiative «Children's Rights and Business Principles/Droits de l'enfant et principes régissant les entreprises», lancée par le Pacte mondial des Nations Unies/UN Global Compact. Une protection étendue des enfants et des mesures d'encouragement doivent aller bien

au-delà de l'interdiction du travail des enfants. Les Children's Rights and Business Principles/Droits de l'enfant et principes régissant les entreprises constituent des principes directeurs détaillés pour les entreprises privées. La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant est favorable à la réalisation d'une étude de droit comparé. Ce rapport devrait porter une attention particulière à la dimension des droits de l'enfant. Les recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU ainsi que le «General Comment on the Rights of the Child regarding Child Rights and the Business Sector» (publication prévue au printemps 2013) doivent être pris en compte dans cette étude.

Mercredi 20 mars

12.3977 Motion. CSEC-CN. Analyses génétiques sur les nouveau-nés et enregistrement des résultats dans une banque de données.

et

12.3978 Motion. CSEC-CN. Constitution d'une base de données des analyses génétiques.

Contenu:

La motion 12.3977 de la CESC-CN demande au Conseil fédéral d'examiner s'il serait opportun d'offrir aux parents qui le souhaitent la possibilité de faire des analyses génétiques sur les nouveau-nés et de définir à quelles conditions de telles analyses pourraient être effectuées. Il s'agirait en outre d'étudier s'il serait envisageable de stocker les résultats de ces analyses dans une banque de données nationale pour qu'ils soient à disposition du patient, du personnel médical si le patient donne son accord et, sous une forme anonymisée, de la recherche.

La motion 12.3978 demande une modification de la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine par un article 11bis qui offrirait aux parents la possibilité de soumettre leur nouveau-né à une analyse génétique. Les résultats de ces analyses devraient être stockés dans une banque de données nationale.

Recommandation:

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant recommande de rejeter ces deux motions.

Justification:

Ces motions demandent un assouplissement des dispositions concernant les analyses génétiques effectuées sur des nouveau-nés. La loi fédérale actuelle sur l'analyse génétique humaine satisfait aux exigences de la protection de l'enfant pour les nouveau-nés. Dans l'optique du bien de l'enfant, il n'est pas opportun d'apporter des modifications telles que les réclament ces deux motions.

Jeudi 21 mars**12.076 Objet du Conseil fédéral. Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants. Initiative populaire. Modification du CP, du CPM et du DPMIn.****Contenu:**

Cette initiative vise, par une nouvelle disposition constitutionnelle, à priver définitivement les personnes condamnées pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

Recommandation:

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant recommande au Conseil national de rejeter cette initiative populaire.

Justification:

Cette initiative populaire va dans le bon sens: pour mieux protéger les enfants et les jeunes, il faut de nouvelles réglementations en rapport avec l'interdiction d'exercer une activité pour les auteurs. Cette initiative présente toutefois aussi plusieurs lacunes. Elle réclame l'interdiction d'exercer une activité en cas de délits sexuels mais pas en cas d'autres délits de violence. En outre, l'obligation d'ordonner une interdiction à vie d'exercer une activité n'est pas conforme à la Constitution.

Vendredi 22 mars**07.402 Initiative parlementaire. Amherd. Loi fédérale sur l'encouragement et la protection des enfants et des jeunes. Base constitutionnelle.****Contenu:**

Cette initiative demande de compléter l'article 67 de la Constitution fédérale par un alinéa 1bis, qui donnerait à la Confédération la possibilité de légiférer au sujet de l'encouragement et de la protection des enfants et des jeunes.

Recommandation:

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant recommande de proroger le délai.

Justification:

L'organisation de la protection de l'enfant obéit en Suisse au principe du fédéralisme, si bien que les enfants bénéficient de prestations différentes selon leur lieu de domicile. Dans les domaines qui concernent les enfants et les jeunes, les mesures et les compétences sont réparties aujourd'hui à tous les échelons de l'Etat et sont définies par diverses lois. Il n'y a pas pour l'heure de stratégie globale et de base constitutionnelle qui

pourraient conférer à la Confédération la compétence matérielle de remédier à cette situation insatisfaisante. La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant est donc fermement convaincue qu'une base constitutionnelle est indispensable pour protéger plus efficacement tous les enfants vivant en Suisse.

08.428 Initiative parlementaire. Müller Philippe. Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires**Contenu:**

Cette initiative souhaite que la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) soit complétée de manière à interdire le regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires.

Recommandation:

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant recommande de classer cette initiative.

Conseil des Etats**Lundi 4 mars****11.070 Code civil. Autorité parentale**

Propositions, dépliants

Recommandation:

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant souhaite attirer votre attention sur certains points importants des propositions dont vous discuterez, car de notre point de vue, le bien de l'enfant n'est pas pris en compte de manière satisfaisante.

Art. 133 al. 2

Toutes les décisions qui concernent l'enfant – en particulier celles qui se rapportent à l'autorité parentale, à la garde, aux relations personnelles de l'enfant et à l'entretien – doivent prendre en considération l'opinion de l'enfant de manière adaptée à son âge et à son degré de maturité (art. 12 CDE). Des formulations comme «autant que possible» (CN) et «en principe» (CAJ-CE) sont équivoques et doivent être précisées, par exemple en s'inspirant de la formulation adoptée par la loi d'introduction du Code civil du canton d'Argovie (EG ZGB) au § 64b Vorgehen bei Kindesanhörung (Audition de l'enfant) au sens de l'art. 314a CC.

Art. 298a, al. 2^{bis}

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant vous recommande d'accepter la proposition du Conseil national.

Si cet alinéa était supprimé comme le propose la COJ-CE, il ne serait pas possible de faire valoir les prétentions de l'enfant,

par ex. pour l'avance de la pension alimentaire. C'est pourquoi il est indispensable, pour l'attribution de l'autorité parentale conjointe, d'exiger une convention relative aux contributions d'entretien approuvée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 309

L'abrogation de cet article (Curatelle dans le but d'établir la filiation paternelle) porte atteinte, pour les enfants de parents non mariés, à leur droit de connaître leur lien de filiation avec leur père. Il y a tout lieu de craindre que si l'art. 309 CC était abrogé et qu'en même temps on supprimait l'obligation d'aviser selon l'art. 50 OEC, il y aurait un recul des reconnaissances de paternité et donc une augmentation des obligations d'entretien non réglées. Le droit de l'enfant de connaître son ascendance (art. 7 et 8 CDE, art. 119 al. 2 disp. 9 Cst.) doit être absolument garanti. La pratique actuelle et les chiffres de la statistique de la COPMA concernant les tutelles (en 2010, on a institué une curatelle dans 7% des cas) montrent qu'on est très loin d'une stigmatisation ou d'une mise sous tutelle généralisée des parents non mariés contre lesquelles le message met en garde.

11.4046 Motion. Conseil des Etats (CAJ-CE). Droit de l'adoption. Mêmes chances pour toutes les familles

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les articles 264 ss. CC et l'article 28 LPart, de sorte que toute personne adulte, quel que soit son état civil ou son mode de vie, puisse adopter un enfant, en particulier celui de son ou sa partenaire, si l'adoption constitue la meilleure solution pour le bien-être de l'enfant.

Recommandation:

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant recommande d'accepter cette motion.

Recommandation:

En cas d'adoption, le bien-être de l'enfant doit être une préoccupation primordiale. Les adoptions sont donc examinées aujourd'hui avec le plus grand soin. Les couples homosexuels ne sont pas moins aptes que les couples hétérosexuels à s'occuper d'enfants, à assumer les droits et les obligations qu'ils ont en tant que parents, à garantir le bien-être de leurs enfants et à encourager leur développement. Dans ce sens, il convient de permettre aux couples homosexuels d'adopter un enfant.

Un enfant qui grandit avec des parents homosexuels a les mêmes droits qu'un enfant dont les parents sont hétérosexuels. Afin de préserver ces droits en cas de séparation des parents ou de décès, il est souhaitable de permettre aux couples homosexuels d'adopter l'enfant de leur partenaire.

Jeudi 14 mars

12.4025 Motion. Keller-Sutter. Mieux protéger les victimes de violences domestiques.

Contenu:

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 55a al. 2 du Code pénal de manière à ce que, avant le classement définitif d'une procédure pénale par le ministère public, la victime soit à nouveau auditionnée et ses propos pris en compte dans le cadre d'une éventuelle décision relative au classement.

Recommandation:

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant recommande d'accepter cette motion.

Justification:

La violence au sein du couple se caractérise par le fait qu'elle perdure souvent pendant des années. Les personnes concernées ont généralement beaucoup de mal à briser l'engrenage. Elles sont mises sous pression, ressentent de la peur et de la honte. Avant qu'une procédure pénale soit classée définitivement, il convient donc de réexaminer attentivement la situation. En plus de l'audition de la victime, il faudrait aussi que l'autorité de protection de l'enfant analyse la situation du point de vue du bien de l'enfant – dans la mesure où des enfants vivent avec la victime – et que l'on tienne compte des constats au moment de la prise de décision. Il s'agit d'examiner aussi l'opportunité d'ordonner des mesures pour la personne qui exerce la violence (programmes d'apprentissage, consultations) et d'en faire une condition pour le classement définitif de la procédure pénale.

Lundi 18 mars

12.4140 Postulat. Recordon. Cohérence du secret professionnel des soignants.

Contenu:

Le Conseil fédéral est prié d'examiner les possibilités de rendre lisible et cohérent le secret professionnel des soignants.

Recommandation:

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant recommande d'accepter ce postulat.

Justification:

Le secret professionnel a des répercussions sur le droit et l'obligation d'annoncer. Des dispositions uniformes dans tous les cantons, au moins pour les professions de la santé, seraient souhaitables, également dans l'intérêt de la protection de l'enfant. Car même après l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, les cantons ont la possibilité de définir leurs dispositions quant aux droits et aux obligations d'annoncer plus précisément que ce que prévoit l'art. 443 CC. Certains cantons ont défini par exemple des obligations d'aviser supplémentaires qui dégagent en même temps les intéressés du secret professionnel (par ex. art. 21 al. 2 de la loi du canton d'Argovie sur la santé).

Jeudi 21 mars**12.4100 Postulat. Comte. Mise en oeuvre des principes directeurs de John Ruggie****Contenu:**

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport définissant une stratégie pour la mise en oeuvre des principes directeurs de John Ruggie concernant la responsabilité des entreprises en matière de droits humains.

Recommandation:

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant recommande d'accepter ce postulat.

Justification:

Les «UN Guiding Principles on Business and Human Rights/Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme» développés par le représentant spécial de l'ONU pour les droits de l'homme et l'économie ont été approuvés en 2011 par l'ONU. Nous accueillons positivement cette évolution au niveau international ainsi que les différents objets déposés au Parlement qui demandent l'application de ces principes directeurs pour la Suisse (entre autres le postulat 12.3503 von Graffenried. Une stratégie Ruggie pour la Suisse.)

Il est indispensable d'élargir la notion de responsabilité sociale des entreprises de manière à inclure les répercussions des activités économiques sur les gens et leur environnement. La Suisse a l'obligation de protéger les droits humains dans le cadre de ses propres activités économiques ainsi que dans le cadre des activités de l'économie privée.

A titre d'exemple d'une responsabilité sociale des entreprises plus large en Suisse, il convient de citer le projet lancé en 2010 par la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant/ECPAT Switzerland avec le SECO afin de protéger les enfants et les jeunes dans le tourisme. Diverses entreprises suisses actives dans le domaine du tourisme se sont engagées, en signant le code de conduite «Tourism Child Protection Code», à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle dans les pays de destinations des touristes et des vacanciers. L'élaboration de codes de conduite spécifiques pour les différentes branches favoriserait l'application des principes de Ruggie.

Les droits de l'enfant sont une composante importante de la responsabilité des entreprises en matière de droits humains. Les aspects spécifiques des droits de l'enfant sont toutefois absents des «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme». C'est pourquoi l'application de l'initiative «Children's Rights and Business Principles/Droits de l'enfant et principes régissant les entreprises» lancée par le Pacte mondial des Nations Unies/UN Global Compact revêt une importance majeure. Protéger les enfants de manière efficace et les soutenir eux et leurs communautés doivent aller au-delà de l'interdiction du travail des enfants. Les «Droits de l'enfant et principes régissant les entreprises» constituent des principes directeurs détaillés pour les entreprises privées. Les engagements de l'économie privée ne remplacent en aucun cas la responsabilité première qu'a l'Etat de garantir les droits des enfants.

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant

Exerçant son activité à l'échelon national, la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant (FSPE) met tout en oeuvre pour que les enfants puissent grandir dignement dans notre société, en préservant leur intégrité. La FSPE se mobilise depuis des années avec succès pour les droits de l'enfant et contre toutes les formes de violence envers les enfants. Elle le fait par le biais de divers projets de prévention, mais aussi par son action ciblée au plan politique (lobbying), ses conseils professionnels, son travail en réseau et l'information du public. La FSPE assure en outre la direction du service spécialisé ECPAT

Switzerland dont le travail se focalise sur la lutte contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine et le trafic d'enfants. La FSPE est une institution d'utilité publique et fonde son action sur des bases juridiques et scientifiques reconnues, notamment la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, la Constitution fédérale, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la législation fédérale et cantonale.

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site:
www.protection-enfants.ch

Impressum**Éditeur:**

Fondation Suisse pour
la Protection de l'Enfant
Case postale 6949
3001 Berne

Téléphone 031 398 10 10
info@protection-enfants.ch
www.protection-enfants.ch

Rédaction:

Flavia Frei, Talia Bongni

Edition 1/2013

Session de printemps 2013